

Il assure les liaisons avec les services des transmissions de l'armée, de l'air et de la marine.

Il traite les questions intéressant deux ou plusieurs colonies ou territoires extérieurs à l'Afrique occidentale française.

La direction des transmissions remplace le service annexe des communications et transmissions.

ART. 7. — *Comptabilité.* — Le directeur des transmissions centralise les propositions budgétaires et les programmes de travaux. Il les revise et en assure la présentation.

Il répartit entre ses chefs de service les crédits nécessaires à l'exécution du service.

Il contrôle les recettes et dépenses de toute nature occasionnées par le fonctionnement des services.

Il présente les marchés à l'approbation de l'autorité compétente. Il liquide les dépenses ressortissant à son service ou aux immeubles dont il a la disposition, à l'exception, pour ces dernières, de celles relevant des travaux publics.

ART. 8. — Chacun des services postal, technique et radioélectrique a à sa tête un chef de service désigné par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du directeur des transmissions.

Ces chefs de service ont autorité sur le personnel de leur service. Leurs attributions générales sont les suivantes :

- Organisation et exploitation de leur service;
- Contrôle d'emploi des crédits mis à leur disposition;
- Préparation du budget et du programme de travaux;
- Notation du personnel;
- Instruction des demandes de congé;

Proposition au directeur des transmissions concernant les affectations, les mutations et la relève du personnel.

Ils font obligatoirement partie des commissions d'avancement et de discipline concernant leur personnel.

Ils correspondent directement avec le personnel de leur service pour toutes les questions de service courant.

SERVICE POSTAL

ART. 9. — Le service postal est dirigé par un chef qui prend le nom de chef de l'exploitation postale.

Ses attributions essentielles sont les suivantes :

Service de la poste et de bâtiments, transports postaux, comptabilité, caisse d'épargne, chèques-postaux, centralisation et contrôle des articles d'argent.

Le chef de l'exploitation postale soumet au directeur toutes propositions concernant les taxes et tarifs à appliquer.

Les opérations des bureaux des colonies, après vérification par le chef du groupe postal, sont centralisées dans les écritures du receveur principal de la colonie.

La caisse de ce comptable est alimentée par prélèvement sur un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la colonie. Ce compte courant reçoit les excédents d'encaisse des receveurs.

Le relevé des opérations de l'ensemble des colonies est établi mensuellement par le chef de l'exploitation postale.

SERVICE TECHNIQUE

ART. 10. — Le chef du service assure la construction, le montage et l'entretien des lignes et installations téléphoniques et télégraphiques par fil, l'exploitation des centraux spécialisés ainsi que le petit entretien du matériel électrique et mécanique de toute

nature utilisé par le service postal; il a également dans ses attributions le service automobile. Il règle l'acheminement du trafic téléphonique et télégraphique par voie de fil et sans fil.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

ART. 11. — Le chef du service radioélectrique est chargé de l'exploitation de toutes les stations assurant le service des radiocommunications, radiodiffusion, de protection de la navigation aérienne et maritime et du contrôle des postes privés.

EXÉCUTION DU SERVICE

ART. 12. — Les différents organismes d'exécution du service des transmissions sont dans chaque colonie groupés territorialement en groupe postal, groupe technique et groupe radioélectrique.

Chacun de ces groupes est placé sous l'autorité d'un chef de groupe qui correspond directement avec son chef de service (chef du service postal, du service technique, du service radio).

Chaque chef de groupe est responsable de la marche de son groupe. Il a sous son autorité le personnel affecté à son service, le note, dirige les établissements relevant de son service et surveille l'exécution du service.

Il fait obligatoirement partie des commissions d'avancement et de discipline concernant le personnel de son service appartenant aux cadres locaux de sa colonie.

ART. 13. — La coordination des différents groupes est assurée par le gouverneur de la colonie qui, en cas d'urgence, avis pris des chefs de groupe, est habilité à prendre toutes décisions utiles à charge d'en rendre compte au gouverneur général.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar, le gouverneur commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Dakar, le 3 décembre 1941.

P. BOISSON.

Sacs vides

ARRETE N° 4464 s. E. réglementant les mouvements de sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939, autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la vente, la circulation, la mise en service à l'intérieur de l'Afrique française des sacs vides, neufs ou usagés, en jute ou fibres dures, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — En principe les mouvements de sacs vides, (achat, vente, remise à titre gratuit, mise en service etc...) ne seront autorisés qu'à l'intérieur d'un même secteur de répartition. Chaque colonie ou territoire constitue un secteur de répartition. Toutefois la circonscription de Dakar, le Sénégal et la Mauritanie constituent un seul secteur. Le gouverneur de chaque colonie est chef du secteur de répartition des sacs vides; il peut déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de son choix. Pour le Sénégal, la Mauritanie et la circonscription de Dakar, le chef du secteur de répartition est le gouverneur du Sénégal.

ART. 3. — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française peut, soit d'office, soit à la demande d'un chef de secteur de répartition, ordonner des mouvements de sacs d'un secteur de répartition à un autre. Il avise dans ce cas les deux chefs de secteurs intéressés qui règlent entre eux les conditions du transfert.

ART. 4. — Les chefs de secteurs de répartition disposent des sacs vides en stock dans leur secteur. Ils sont responsables de leur gestion.

Aucun achat, vente, cession à titre gratuit, mise en service des sacs vides tant pour les besoins intérieurs que pour l'exportation ne peut être effectué sans un bon de déblocage délivré par le chef du secteur de répartition.

A l'intérieur d'un même secteur le transfert de sacs vides d'une maison à un de ses comptoirs ou d'un comptoir à un autre de la même maison, n'est soumis à aucune formalité.

ART. 5. — Les bons de déblocage sont délivrés à la demande des intéressés et sur justification de leurs besoins. *Le chef du secteur de répartition peut ordonner la cession de sacs d'une maison à une autre.* A défaut d'accord amiable entre le détenteur du stock et le bénéficiaire du bon de déblocage les chefs de secteurs de répartition peuvent recourir à la réquisition.

Les bons de déblocage sont valables du premier au dernier jour du mois de leur délivrance.

ART. 6. — La déclaration des stocks de sacs vides, neufs et usagés, en jute ou fibres dures, est obligatoire le jour d'entrée en application du présent arrêté.

Elle doit par la suite être obligatoirement faite le premier de chaque mois.

Les déclarations sont adressées au chef du secteur de répartition huit jours au plus tard après la date prescrite pour leur établissement. Elles précisent la situation des stocks par lieu de stockage et distinguent les sacs neufs des sacs usagés.

Exception faite pour la première déclaration elles doivent préciser :

1° — la situation des stocks au premier du mois précédent;

2° — les accroissements avec indication de leur origine (importation, fabrication, achat sur place, récupération de sacs importés pleins ou achetés sur place pleins etc...);

3° — les diminutions avec référence aux bons de déblocage accordés;

4° — les quantités de sacs déblocués exportées.

Ces indications doivent être fournies séparément pour les catégories de sacs suivants :

a) type « exportation standard » 110 cm x 70 (ou similaires) poids moyen 1 k à 1 k, 2;

b) type « charroi » 140 cm x 75 (ou similaires) poids moyen 1 k, 3;

c) type « divers » (sel, farine, etc...).

Ces déclarations sont fournies par tout fabricant, tout importateur, ou tout détenteur de stock.

ART. 7. — Chaque gouverneur prendra toutes mesures utiles à l'intérieur de son secteur de répartition pour la réalisation pratique des dispositions ci-dessus.

Il adressera au gouverneur général (direction des services économiques) les relevés récapitulatifs de la situation des stocks en fin de mois.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1941.

P. BOISSON.

ARRETE N° 1 soumettant l'arrêté général n° 4464 s. E. du 17 décembre 1941 à la procédure de publication d'urgence.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 4464 s. E. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

Vu le télégramme-lettre n° 893 s. E. du 8 décembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu le T. O. n° 457 en date du 29 décembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté n° 4464 s. E. en date du 17 décembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française relatif aux mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 1^{er} janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Tissus**ARRETE N° 720 portant limitation de la vente de certains tissus et confections.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le télégramme officiel du haut-commissaire de l'Afrique française n° 367 en date du 27 octobre 1941;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tissus et confections faisant l'objet des déclarations de stocks effectuées par les commerçants du Togo et transmises par lettre du président de la chambre de commerce en date du 17 novembre 1941 ne pourront être mis en vente que dans les conditions suivantes :

1^{re} catégorie. — Tissus homogènes ou confection cotons, laines ou mélange comprenant moins de 50% de rayonne.

Chaque commerçant ne pourra vendre mensuellement plus du vingt quatrième (1/24) du stock déclaré.

2^e catégorie. — Tissus mélangés ou confection à pourcentage supérieur à 50% de rayonne et tissus homogènes rayonne et similaires.

Chaque commerçant ne pourra vendre mensuellement plus du quart (1/4) du stock déclaré.

ART. 2. — La mise en vente jusqu'à fin décembre 1941 ne pourra dépasser les 2/24 des stocks déclarés pour la 1^{re} catégorie et la moitié pour la 2^e catégorie.

Cependant en cas d'arrivages postérieurs aux déclarations effectuées les nouvelles quantités pourront être mises en vente dans les proportions fixées ci-dessus.

ART. 3. — Les stocks de tissus et confections arrêtés au dernier jour de chaque mois, devront être déclarés dans la première semaine du mois suivant, à Lomé à l'administrateur-maire et dans l'intérieur du Territoire aux chefs de subdivision. Ces déclarations devront être transmises sans délai au bureau des affaires économiques.

Les maisons de commerce ayant leur siège au chef-lieu devront comprendre dans leurs déclarations leurs stocks de l'intérieur en indiquant les lieux de stockage.

ART. 4. — L'administration locale pourra faire procéder à l'estampillage des pièces de tissus déclarées.

ART. 5. — La vérification matérielle des stocks pourra être effectuée par tous officiers de police judiciaire en tous lieux et aucune entrave ne pourra être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 6. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Outre les sanctions pénales prévues ci-dessus, l'administration locale pourra procéder à la réquisition des stocks non déclarés.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Bovins**ARRETE N° 721 réglementant la vente des bovins destinés à l'abatage dans les villes de Lomé et d'Anécho.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1^{er} janvier 1942 dans les villes de Lomé et d'Anécho, un marché aux bovins destinés à la boucherie.

Ce marché se tiendra tous les premiers et troisièmes mardis de chaque mois à Lomé, et les deuxièmes et quatrièmes mardis à Anécho aux emplacements et aux heures qui seront fixés par les commandants de cercle.

ART. 2. — Dans les cercles de Lomé et d'Anécho, sont interdites en dehors des marchés ci-dessus définis toutes transactions concernant les bovins destinés à l'abatage.

ART. 3. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.